



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté réglementant les usages de l'eau
dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face
à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau**

**Mise en alerte sécheresse de l'ensemble du département
 Mise en alerte renforcée des zones SUD et EST telles que définies dans
 l'arrête cadre**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu les avis favorables reçus dans le cadre de la consultation du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) organisée du 27 au 28 juillet par voie dématérialisée ;

Considérant que sur les cinq zones de gestion des milieux aquatiques de l'arrêté cadre susvisé trois zones ont franchi le seuil d'alerte et qu'il convient dans ce cadre d'appliquer les mesures de restrictions à l'ensemble du département ;

Considérant que sur les cinq zones de gestion des milieux aquatiques de l'arrêté cadre susvisé les zones SUD et EST ont franchi le seuil d'alerte renforcée et qu'il convient dans ce cadre d'appliquer des mesures de restrictions spécifiques sur ces deux zones ;

Considérant la forte augmentation de la demande en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) à l'échelle départementale ;

Considérant l'évolution défavorable attendue des stocks dans les retenues départementales, compte-tenu des conditions météorologiques, des besoins en eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et de la baisse de production de certaines usines d'eau potable du fait d'une ressource locale insuffisante ;

Considérant le bilan « besoin-ressource » en eau destinée à la consommation humaine dans les conditions normales de gestion des débits réservés qui pourrait conduire sur certains secteurs à une limitation de la disponibilité en EDCH ;

Considérant qu'il convient de préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau potable du département ;

Considérant que les prévisions météo n'annoncent pas de pluies importantes dans les dix prochains jours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le département des Côtes-d'Armor est déclaré en état d'alerte sécheresse au titre des milieux aquatiques.

Les zones SUD et EST, délimitées sur la carte annexée au présent arrêté, sont déclarées en état d'alerte renforcée.

Article 2 : Restrictions d'usages

Cette situation implique en application de l'arrêté cadre sécheresse, **quelle que soit l'origine de l'eau utilisée**, les mesures de restrictions suivantes :

N° de la mesure dans l'arrêté cadre	USAGES	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)
1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Interdiction de 12h à 20 h	Interdiction de 10 h à 20 h
3	Cas N° 1 et 2 dont la ressource correspond à un approvisionnement à partir de retenues collinaires	Interdiction de 12 h à 20 h	Interdiction de 10 h à 20 h
4	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte	Réduction volontaire des consommations	Interdiction de 12 h à 20 h
5	Irrigation agricole des serres dont culture horticulture sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	Réduction volontaire des consommations	Information spécifique + auto limitation des prélèvements(*)
6	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Non soumis	
7	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments),	Réduction de - 5 % de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse - relevé des compteurs hebdomadaire	Réduction de - 25 % de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse - relevé des compteurs hebdomadaire
8	Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction

9	Arrosage des parcours de golf	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
10	Arrosage des green et départ de golf	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h
11	Stations de lavage	Interdiction à l'exception d'une piste de lavage (haute-pression ou rouleaux) par station	
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	Interdiction	Interdiction
13	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centre équestre	Autorisé	Interdiction
15	Arrosage des potagers	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h
17	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	
18	Nettoyage des véhicules	Interdiction (sauf dans les stations de lavage professionnelles, voir rubrique 11)	
19	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...	Interdiction	Interdiction
22	Remplissage des piscines ouvertes au public	Interdiction sauf mise en eau nécessaire à la sécurité de l'ouvrage ou pour raison sanitaire	
23	Arrosage des espaces verts	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
24	Arrosage des terrains de sports	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
25	Arrosage des massifs de fleurs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
26	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)	Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière	
27	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	Interdiction sauf circuit fermé	
28	Douches de plage	Interdiction	
31	Autres usages non cités ci-avant	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
	Lavage et carénage des bateaux	Interdiction sauf en station professionnelle agréée	

Autres mesures de gestion :

a - Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau :

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation de la DDTM si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période d'étiage, ou si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

b - Rejets dans le milieu aquatique :

Usages de l'eau concernés	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)
Vidange des plans d'eau	Interdite : sauf autorisation pour les usages commerciaux	
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par le préfet
DFCI : (Défense de la forêt contre les incendies) : Reconnaissance opérationnelle du SDIS	Autorisée avec utilisation modérée de l'eau	Autorisée sans utilisation d'eau
Réseau AEP : Contrôles techniques, purges, tests poteaux...	Interdits sauf nécessité de service	Interdits sauf nécessité de service
DFCI : Remplissage des bâches	Autorisé	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
Rejets industriels	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	

c – Autres utilisations

Toute autre utilisation d'eau en dehors des aspects stricts de sécurité civile et incendie, notamment pour des manifestations sportives, culturelles est interdite sauf dérogation accordée par le préfet dans le cas de compétitions d'importance entrant dans un calendrier programmatique annuel ou pluri-annuel et après examen d'un dossier présentant les enjeux et les mesures de réduction et de limitation d'usage de l'eau mises en œuvre.

Article 3 : Débits réservés

Les barrages départementaux de la Ville-Hatte, de Saint-Barthélémy, de Kerné-Uhel et de Bobital-Pont Ruffier sont autorisés à limiter le débit sortant au débit entrant.

Les usines d'eau potable au fil de l'eau sont autorisées à descendre au 1/20ème du module interannuel après analyse au cas par cas de la situation locale d'approvisionnement en EDCH et après accord de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 4 : Mesures d'accompagnement :

Outre les mesures de restriction précitées :

- le suivi renforcé de la situation hydrologique par les services de l'État, en lien avec les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires, de la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable perdue ;
- la diffusion de la situation hydrologique au grand public et à l'ensemble des élus qui sont invités à relayer cette communication se poursuit ;
- un communiqué de presse rappelant les mesures de restrictions d'eau à mettre en place pour toutes les catégories d'utilisateurs est réalisé.

Les informations relatives aux mesures de restriction sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/INFO-SECHERESSE-22> et une cartographie dynamique permet de visualiser commune par commune les mesures en vigueur.

Article 5 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Les mesures d'alerte peuvent cependant être rapportées avant cette date si les débits des cours d'eau remontent significativement, conformément à l'arrêté cadre sécheresse.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les mairies du département des Côtes-d'Armor pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département des Côtes-d'Armor pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par

l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 réglementant les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau et plaçant le département en alerte sécheresse est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 28 juillet 2022

le préfet

Stéphane ROUVE

Zones de gestion des milieux aquatiques et stations de référence hydrologique

ZONE DE GESTION DES ALERTES

CENTRE

EST

OUEST

SUD

Sud-OUEST

STATIONS DE REFERENCE

● Stations

